



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2024/2025**

**PROCÈS-VERBAL N° 9**

---

Réunion du jeudi 20 février 2025 en visioconférence

Présents : Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT – Bernard DELORME -  
Henri DUTECH PEREZ.

Excusé : Bertin CYPRIEN

---

**Match n° 28215584 - IVRY U.S. / VAIRES U.S. du 09/02/2025 – Championnat U17 R2/A - Score 0 but à 1**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre et courriel de confirmation de réserve technique d'IVRY U.S.),

Considérant que le club d'IVRY U.S. a, par courriel en date du 10/02/2025, confirmé la réserve technique inscrite sur la F.M.I. et dont l'intitulé est :

« Suite à une action litigieuse dans notre surface de réparation l'arbitre siffle un pénalty en faveur de l'équipe adverse. Les joueurs s'arrêtent de jouer, sauf l'attaquant adverse qui frappe et marque. L'arbitre accorde le but. »

**Sur la forme,**

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30 alinéa 11 du règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (Réserve déposée par l'éducateur d'Ivry avant la reprise du jeu de la décision contestée), ce qui la rend recevable sur la forme,

**Sur le fond,**

Considérant que dans son rapport, l'arbitre confirme avoir sifflé le pénalty avant que le ballon ne pénètre dans le but,

Considérant que le but ne pouvait pas être validé,

Considérant qu'il y a donc eu une faute technique dans l'application des lois du jeu,

Par ces motifs,

**Dit la réserve technique recevable sur la forme et sur le fond et donne match à rejouer.**

**La Commission transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.**

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : [da\\_arbitres@fff.fr](mailto:da_arbitres@fff.fr) / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*